

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2024
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CULTURE - TOURNÉE SPECTACLE VIVANT - DIMANCHE & CIE ! - APPROBATION DU CONTRAT DE CESSION ET DE LA CONVENTION DE CORÉALISATION DU SPECTACLE « DU BALAI ! » LE 8 DÉCEMBRE 2024 À ANGRESSE

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick Benoist en matière de politique culturelle de la Communauté de communes ;

VU les projets de contrat de cession et de convention de coréalisation pour l'organisation du spectacle Du balai ! ci-annexés ;

CONSIDÉRANT le projet éducatif communautaire en direction des jeunes enfants et des familles ;

CONSIDÉRANT la tournée « Dimanche et Cie ! » organisée par le service culture de MACS à destination des familles, qui contribue à la mise en œuvre de la politique communautaire ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le projet de convention de coréalisation, annexé à la présente, avec la commune d'Angresse.

Article 2 : de signer le projet de contrat de cession, annexé à la présente, avec la Cie La Bobèche.

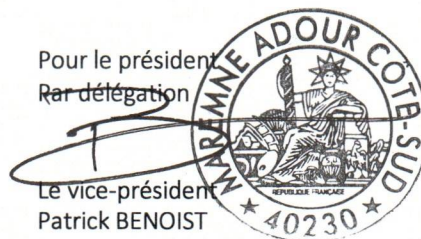
Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 novembre 2024

Pour le président
Par délégation

Le vice-président
Patrick BENOIST





CONTRAT DE CESSIION DE DROIT DE REPRÉSENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale : La Bobèche

N° Licences : licence 2 R-2020-011633 / licence 3 R-2021-000345

N° SIRET : 808 996 052 00011

Code APE : 9001 Z

Adresse : Mairie, 20 place Paul SAISSAC, 81310, Lisle-sur-Tarn

Téléphone : 05 63 42 67 81

Email : cielabobeche@gmail.com

Représentée par : Lucien MARCOUX en qualité de PRÉSIDENT

Ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** » d'une part,

ET :

Raison sociale : Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud

N° Licences : PLATESV-R-2022-011293

N° SIRET : 244 000 865 000 91

Code APE : 8411Z

Adresse : allée des Camélias – BP44

40230 Saint-Vincent de Tyrosse

Téléphone : 05 58 41 46 66

Représentée par : M. Pierre Froustey en sa qualité de Président

Personne référente : Maaike Hamerlinck / Maaike.HAMERLINCK@cc-macs.org / 05 58 41 46 66 / 06 79 75 85 77

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** » d'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. LE PRODUCTEUR dispose du droit de présentation en France et dans les pays concernés par la présente du spectacle vivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation. Titre du spectacle : **Du balai !**
2. L'ORGANISATEUR s'est assuré de disposer des autorisations administratives en vigueur pour présenter le spectacle susnommé à l'adresse suivante : Salle des fêtes : 183, avenue de la Mairie, 40150 Angresse

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1er. Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession de droit deux représentations :

- **Dimanche 8 décembre 2024 à 10h30 et 15h30**

Lieu des représentations : **Salle des fêtes : 183, avenue de la Mairie, 40150 Angresse**

Durée de jeu : **40 minutes**

Jauge maximum par représentation : **120 places**



Article 2. Obligations du PRODUCTEUR

1. LE PRODUCTEUR s'engage à fournir le spectacle décrit et assumera la responsabilité artistique de la prestation.
2. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.
3. Le spectacle comprendra les costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.
4. Le PRODUCTEUR certifie que le spectacle objet du présent contrat a été représenté plus de 141 fois au sens de l'article 89 ter annexe III du code des impôts à la date de la dernière représentation.

Article 3. Obligations de L'ORGANISATEUR

1. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au montage et au démontage du spectacle et au service des représentations. Il s'engage à respecter les besoins techniques du spectacle, besoins qu'il déclare connaître et accepter.
2. L'ORGANISATEUR s'engage à fournir (au choix) :
 - 1- le procès-verbal de visite de la commission de sécurité
 - 2- un justificatif de billetterie indiquant le nombre maximum de billets mis en vente (et non le nombre de billets vendus) y compris pour les billets avec une mention de gratuité
 - 3- une déclaration sur l'honneur du maire dont la salle est directement placée sous sa responsabilité
 - 4- une photo de la fiche sécurité affichée dans la salle de spectacle (avec mention de la jauge et identification de la salle)
3. L'ORGANISATEUR assurera le service de sécurité sur le lieu du spectacle et fera en sorte qu'il n'y ait pas de nuisances sonores pouvant porter préjudice au spectacle proprement dit.
4. L'ORGANISATEUR fera son affaire personnelle de toutes les demandes administratives en temps opportun et du paiement des impôts, taxes, **droits d'auteur payable à la SACD** ou autres, afférents au spectacle qu'il organise. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.
5. L'ORGANISATEUR adressera au PRODUCTEUR avec **le contrat signé** le plan de la ville portant les indications du lieu de spectacle, de restauration et d'hébergement.

L'ORGANISATEUR **défraiera les repas au tarif syndéac de 20,70 euros** par repas et par personne pour 3 personnes :

- Samedi 7 décembre midi et soir
- Dimanche 8 décembre soir

ainsi que **les petits déjeuners tarifs syndéac 7,30€** : dimanche 8 et lundi 9 décembre 2024

L'ORGANISATEUR **prendra directement en charge les repas** pour 3 personnes dont 3 végétariens :

- Dimanche 8 décembre midi

La compagnie est accompagnée exceptionnellement d'un « membre junior ». Merci de réserver en plus des repas de l'équipe artistique les repas pour 1 enfant (10 ans). Les repas de l'enfant seront pris en charge par les artistes - parents de l'enfant.

L'ORGANISATEUR **prendra en charge les hébergements** pour 3 personnes pour 2 nuits du 7 au 9 décembre facturés au réel sur la facture globale.

L'ORGANISATEUR prévoira un lieu de stockage verrouillé pour y entreposer le matériel nécessaire au spectacle jusqu'au départ de l'équipe artistique.

6. L'ORGANISATEUR mettra un espace de merchandisage, sans retenue à la source, à la disposition du PRODUCTEUR qui assurera seul la vente de ses objets et qui reste le seul décideur du prix de vente de ses objets.

Article 4. Conditions techniques

1. L'ORGANISATEUR s'engage à fournir un matériel de sonorisation et d'éclairage adapté aux nécessités du spectacle ainsi que, lorsque demandé par LE PRODUCTEUR, l'équipe technique nécessaire au bon fonctionnement de ce matériel. Dans le cas où il serait dans l'impossibilité d'honorer une ou plusieurs conditions techniques, il devra contacter LE PRODUCTEUR. La non-observation de ces conditions sans accord de ce dernier entraînerait la responsabilité de L'ORGANISATEUR.



2. Afin de présenter le spectacle dans des conditions optimales, les artistes et l'équipe technique disposeront de loges propres, elles comporteront tables, chaises, éclairages, miroirs (au moins un), prises de courant (au moins une) et devront fermer à clef. L'ORGANISATEUR mettra dans ces loges à disposition des artistes et de l'équipe technique dès leur arrivée : eau minérale (au moins une grande bouteille par personne), eau gazeuse, boissons fraîches, café arabica, thé, fruits de saison, fruits secs ainsi qu'un catering salé composé de fromages, pain frais, tomates (si saison des tomates), etc. ou des spécialités locales, le tout **bio** dans la mesure du possible, il ne s'agit pas tant de quantité mais surtout de qualité. L'équipe artistique souhaiterait également que soient mis à disposition des serviettes de bain (une par personne).
3. L'ORGANISATEUR tiendra les lieux de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR **le samedi 7 décembre 2024 à partir de 14h** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le chargement s'effectueront **après la dernière représentation**.

Article 5. Assurances

1. LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il renonce à exercer tout recours contre L'ORGANISATEUR pour les dommages que pourraient subir tous ses objets.
2. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux présentations dans le lieu précité et en conséquence abandonne tout recours contre LE PRODUCTEUR pour les dommages qui pourraient survenir dans ses locaux. Il sera tenu pour responsable des vols qui auraient lieu dans les locaux mis à disposition du PRODUCTEUR s'il y a eu une négligence de sa part (non mise à disposition des clefs au PRODUCTEUR pour pouvoir gérer seul la fermeture des locaux, partage des loges avec d'autres compagnies qui auraient un double des clefs ou si L'ORGANISATEUR laisse les locaux volontairement ouverts sans service de sécurité à l'entrée) sauf en cas d'effraction caractérisée.

Article 6. Enregistrement – Diffusion – Photos – Vidéos

1. Pour toute captation vidéo ou photographique, L'ORGANISATEUR demandera au PRODUCTEUR l'autorisation de filmer au moins 7 jours avant la date de la première représentation. LE PRODUCTEUR décidera seul des emplacements de tournage.
2. Tout enregistrement, reproduction ou diffusion, même partiel du spectacle par L'ORGANISATEUR devra faire l'objet d'un accord particulier.

Article 7. Prix du spectacle

En contrepartie de la présente cession de droit de présentation, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme net de **3 459,99 €** comprenant le prix de cession de **2700,00€**, les frais liés aux repas d'un montant de **230,10€**, les frais d'hébergement d'un montant de **210,49€**, ainsi que les frais de transport correspondant au trajet du camion transportant l'équipe et le matériel d'un montant de **319,40 €**.

L'ORGANISATEUR s'acquittera en sus de toute taxe qui viendrait être créée par la puissance publique.

Article 8. Paiement

Le règlement des sommes dues s'effectuera à l'issue de la prestation par mandat administratif, liquidités, virement ou chèque à l'ordre de l'association La Bobèche.

Article 9. Délais de paiement

Conformément à la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, dans le cas où la somme facturée ne serait pas réglée dans les **30 jours de la date prévue aux présentes, son montant sera augmenté d'une pénalité égale à 2% du total de sa valeur**. En cas de non-paiement en fin de mois, le montant total de la facture augmentée des pénalités déjà dues sera augmenté d'un et demi pour cent par mois ou fraction de mois de retard. En cas de refus par la banque de chèques ou d'effets de commerce, les frais générés par ces refus seront intégralement refacturés au cocontractant. Ces pourcentages sont établis sur la base de l'intérêt légal pour le semestre de l'année concernée. Les taux de pénalités organisées aux présentes seront donc indexés sur le taux de l'intérêt légal.



Article 10. Annulation – Force Majeure

1. Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure entraînant l'impossibilité de représenter l'intervention spectaculaire visée, sauf à étudier préalablement la possibilité d'en repousser l'application dans le temps pour la plus proche saison.
2. Les parties conviennent d'entendre comme cas de force majeure au sens du présent contrat : guerre, révolution, inondation, grève générale tant du point de vue géographique que du point de vue des catégories socio-professionnelles concernées, émeutes, accident de la route des artistes se rendant au(x) intervention(s) sus-mentionnée(s), épidémies, maladie dûment constatée de l'un des artistes vedettes ou tout évènement cumulativement les caractères d'irréfutabilité et d'imprévisibilité.
3. Tout autre cas d'annulation du fait de l'une des parties défaillantes entraîne dans un premier temps l'étude d'un report, puis dans un second temps, l'obligation de verser à l'autre partie à titre de clause pénale une indemnité égale à la totalité des cachets dus en vertu de l'article 7 supra.
4. Clause Covid : En cas d'annulation d'une représentation en raison du contexte sanitaire, qu'il s'agisse d'une décision administrative ou de contraintes organisationnelles trop importantes, que la décision survienne de l'organisateur ou du producteur : les deux parties examineront la possibilité de reporter les représentations programmées. Si cette solution n'est pas envisageable, l'organisateur s'engage à verser 50 % du contrat de cession initialement prévu. La structure productrice devra alors produire une attestation sur l'honneur garantissant que tous les salaires seront honorés sans solliciter par ailleurs les dispositifs dédiés à la prise en charge de l'activité partielle.

Article 11. Signature

Le présent engagement n'est valable que revêtu de la signature des deux parties, sans aucun rajout ni rature sauf à ce que ceux-ci fassent l'objet d'un paraphe de chacune des parties dans leur marge avec mention exacte des types d'opérations effectuées et que le récapitulatif de ces rajouts ou suppressions soit mentionné sous le dernier article des présentes.

Article 12. Règlement des conflits

En cas de désaccord, de contestation ou de non-respect du présent accord, les deux parties s'efforceront de trouver un arrangement à l'amiable avant de porter le litige devant le tribunal de commerce de Toulouse. Le présent contrat est soumis exclusivement au droit français.

Fait en deux exemplaires, à St Vincent de Tyrosse, le novembre 2024

Faire précéder les signatures de la mention « Lu et approuvé »

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

**Pour le Président
Par délégation**

**Patrick BENOIST
Vice-président**

CONVENTION DE CO-RÉALISATION MACS/COMMUNE D'ANGRESSE SPECTACLE « DIMANCHE & CIE ! » LE 8 DÉCEMBRE 2024

Entre les soussignés

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Adresse : Allée des Camélias - BP 44 - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse Cedex

Représentée par : Monsieur Pierre Froustey, en sa qualité de président

N° SIRET : 244 000 865 000 91

Titulaire de la Licence : PLATESV-R-2022-011293

N° de Téléphone : 05 58 41 46 60

Email : service.culture@cc-macs.org

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR »

Et

LA COMMUNE D'ANGRESSE

Adresse : 183, avenue de la Mairie, 40150 Angresse

N° SIRET : 21400004400013

Représentée par : Monsieur Philippe Sardeluc, en sa qualité de Maire

Contact : Marie-Ange Sardeluc / m-ange.sardeluc@angresse.fr / 05 58 43 51 94

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR LOCAL »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. L'ORGANISATEUR LOCAL déclare connaître et accepter le contenu de la manifestation suivante :

Spectacle « Du balai ! » par la Cie La Bobèche

2. L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité des lieux ci-dessous désignés :

- Salle des fêtes, 183, avenue de la Mairie, 40150 Angresse

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques des lieux réservés.

3. La présente convention ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.



CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après, 2 représentations de « Du balai ! », proposées par la Cie La Bobèche, dans le cadre de la manifestation « Dimanche & Cie ! ».

À Angresse (40150), le dimanche 8 décembre 2024.

Lieu : Salle des fêtes, 183, avenue de la Mairie, 40150 Angresse

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

2.1 Organisation générale

L'ORGANISATEUR fournira deux représentations de 40 minutes à 10h30 et 15h30 avec l'intervention d'une compagnie (3 artistes).

En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la manifestation. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans la manifestation. Il prendra à sa charge le personnel technique et assurera le paiement des charges sociales et des rémunérations.

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant. Il aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins). Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR LOCAL un planning d'horaires précis quant à l'organisation générale de son projet.

L'ORGANISATEUR aura la responsabilité, vis-à-vis de la compagnie, de l'annulation des spectacles en cas d'intempéries.

2.2 Communication

L'ORGANISATEUR mettra à disposition des flyers et affiches à distribuer dans les commerces de la commune. Il distribuera également en début d'année des flyers de « Dimanche & Cie ! » à toutes les écoles de MACS afin d'informer les familles de la suite de la saison. L'ORGANISATEUR enverra à l'ORGANISATEUR LOCAL un flyer en format numérique pour diffuser via le site internet de la commune et par message aux parents affiliés à l'association des parents d'élèves.

L'ORGANISATEUR annoncera cette manifestation dans sa newsletter, sur le site de MACS et sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR LOCAL :

3.1 Conditions de mise à disposition de la salle

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

Les plans et dimensions de la salle ont été fournis par l'ORGANISATEUR LOCAL, afin de permettre à l'ORGANISATEUR d'étudier l'implantation du spectacle.

L'ORGANISATEUR LOCAL mettra à disposition du matériel type chaises, tables, etc. et des points électriques afin d'assurer les branchements nécessaires. Il mettra notamment à disposition de l'ORGANISATEUR une table pour assurer la billetterie de l'événement.

La salle devra être propre et prête à être utilisée (sols, etc.). L'ORGANISATEUR LOCAL mettra à disposition quelques objets d'entretien type balai, éponges, produits de nettoyage à partir du samedi 7 décembre 2024.

L'ORGANISATEUR LOCAL aménagera dès le samedi 7 décembre, un espace qui servira de loges, avec des chaises, une table et un miroir afin que les artistes y déposent leur matériel, se préparent et s'échauffent dans de bonnes conditions. Un espace de sanitaires devra être accessible à proximité. Dans la mesure du possible,



il prévoira également un fer et une table à repasser. Il y mettra également (un catering (eau, thé, café, fruits secs, fruits frais, gâteaux biologiques dans la mesure du possible) à disposition).

Une personne sera disponible le samedi 7 décembre 2024 à 14h pour donner l'accès de la salle à la Compagnie et fermer la salle à la fin du montage.

3.2 Accueil du public

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à ne pas laisser entrer dans l'espace un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente et à la jauge définie du spectacle (jauge limitée à 80 personnes par représentation).

L'ORGANISATEUR LOCAL aura prévu de veiller à l'accessibilité, la propreté et l'approvisionnement en papier des sanitaires pour le public.

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à demander à 1 ou 2 personnes de la commune d'être sur place durant la journée du dimanche (aide à l'installation, catering, accueil et installation public, scan des billets, discours de bienvenue dans la commune). Une personne sera à minima présente le dimanche matin à 8h00. La présence de cette personne permettra le bon déroulement de la journée et le lien avec le public familial.

L'ORGANISATEUR LOCAL aura la possibilité de proposer à une association de la commune d'assurer un point de vente de boissons (eau, jus de fruits, café et thé – pas de sodas) et de gâteaux. Les ventes pourront se dérouler après la représentation du spectacle de l'après-midi, dans la salle socio-culturelle (veiller à prévenir l'association que l'installation devra se faire avant le début du spectacle).

3.3 Communication

L'ORGANISATEUR LOCAL annoncera cette date sur ses supports de communication habituels (La gazette, réseaux sociaux et panneau Pocket). Il contactera également son correspondant Sud-Ouest. Selon les possibilités, il devra prévoir de prendre des photos du spectacle le dimanche.

ARTICLE 4 - BILLETTERIE :

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût.

ARTICLE 5 - PRIX - JAUGE :

Le prix des places est fixé à 5 € en tarif unique, gratuit pour les moins de 12 ans.

Il sera réservé à l'ORGANISATEUR LOCAL un quota de 5 invitations réparties sur les deux représentations, bien situées, pour faire face à ses obligations de relations publiques et pour celles vis-à-vis des sponsors et partenaires.

ARTICLE 6 - MODALITÉS ET RÉPARTITION DES DÉPENSES

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les frais suivants :

- Cachet artistique : Cie La Bobèche
- Frais annexes : déjeuner et dîner du samedi 7/12/2024, nuitées du 7 et du 8/12/2024 avec petit déjeuner, dîner du dimanche 8/12/2024, trajets des artistes et transport des décors
- Communication : encarts publicitaires, impression flyers
- Atelier parent-enfant
- Taxes relatives au spectacle

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à prendre en charge les frais suivants :

- Catering (eau, thé, café, biscuits, fruits frais, fruits secs, chocolat, etc. biologiques dans la mesure du possible) pour l'après-midi du samedi 7 décembre et la journée du dimanche 8 décembre 2024
- Déjeuner pour 7 personnes le dimanche 8 décembre 2024 (4 Cie / 1 intervenant / 1 commune / 1 MACS). L'un des repas du dimanche midi sera directement pris en charge par la Cie, car il s'agit du repas d'un membre « junior ». Les membres de la Cie sont tous végétariens.

ARTICLE 6 bis - MODALITÉS ET ENCAISSEMENT DES RECETTES

Le jour de la représentation, la billetterie est assurée par la régie de recettes « Manifestations culturelles, sportives et loisirs » de la Communauté de communes MACS.
Les recettes liées au spectacle seront encaissées en totalité par l'ORGANISATEUR.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié en ligne le 02/12/2024

ID : 040-244000865-20241128-20241128DC138-AR



ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

L'ORGANISATEUR et l'ORGANISATEUR LOCAL seront responsables de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation de la manifestation, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, responsabilité civile, dommages à la salle municipale et à ses alentours) pour les risques menaçant le bon déroulement de la manifestation, et renoncera à tout recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre L'ORGANISATEUR LOCAL, celui-ci ne pouvant en aucun cas être tenu responsable des dommages subis par l'ORGANISATEUR dans l'enceinte de la salle.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

En cas de non-exécution des obligations de L'ORGANISATEUR ou de l'ORGANISATEUR LOCAL, la convention sera résiliée sans aucune indemnité pour l'une ou pour l'autre des parties. Chacune des parties se retournera vers son assurance pour le remboursement éventuel de ses frais.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 11 - RESPECT ET RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Les deux co-contractants sont informés des dispositions contenues aux articles R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement des dispositions des articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du même code.

ARTICLE 12 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents de Dax.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse en double exemplaire, le

POUR L'ORGANISATEUR

POUR L'ORGANISATEUR LOCAL

Patrick BENOIST, Vice-président
Pour le Président
Par délégation

Philippe SARDELUC
Maire d'Angresse